

**Assemblée générale**

Distr. générale  
4 avril 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-cinquième session**

Point 120 de la liste préliminaire\*

**Planification des programmes****Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005****Programme 21****Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés****Table des matières**

	<i>Page</i>
Orientation générale .....	2
Sous-programme 1. Protection internationale.....	3
Sous-programme 2. Assistance .....	4
Textes portant autorisation .....	6

---

\* A/55/50.

## Orientation générale

21.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale, de chercher des solutions permanentes à leur situation et de leur apporter une aide humanitaire. L'assistance, qui découle de la mission de protection du HCR, n'est toutefois qu'un aspect de la protection internationale et un moyen de la faciliter. Le Haut Commissariat s'efforce certes d'intégrer la protection et l'assistance humanitaire à ses activités opérationnelles mais la poursuite de solutions durables aux problèmes des réfugiés est au cœur même de la protection et constitue le principal objet du programme.

21.2 La mission dans laquelle s'inscrit le programme est définie dans la résolution 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1er janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a aussi confié au Haut Commissaire (résolution 40/118) le soin d'assister les rapatriés, en surveillant en outre s'ils sont en sécurité et se trouvent dans de bonnes conditions lorsqu'ils retournent dans leurs foyers. Enfin, le HCR apporte protection et une aide humanitaire aux populations en exode à l'intérieur de leur pays lorsque le Secrétaire général ou les organes principaux de l'ONU le lui demandent et avec l'assentiment de l'État intéressé (résolution 48/116). Les dispositions de son statut concernant l'assistance ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale.

21.3 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés. Mais plusieurs autres instruments internationaux peuvent être applicables, par exemple la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, et il existe aussi d'importants actes régionaux, entre autres la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée par le Colloque sur les questions relatives à la protection internationale en Amérique centrale, au Mexique, au Panama, ou encore la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées.

21.4 Le HCR est chargé de la réalisation des objectifs du programme.

21.5 La stratégie générale retenue comportera une série d'activités qui seront entreprises en coopération avec des États et d'autres organisations et continuera de mettre fortement l'accent sur l'efficacité, la transparence et la responsabilisation, grâce notamment à la mise en place d'un système intégré de gestion. Il s'agira notamment :

a) D'appliquer, avec le concours des États et des autres organismes, des stratégies générales visant autant à prévenir qu'à minimiser les causes des mouvements forcés de population et trouver des solutions lorsque ceux-ci se produisent;

b) De promouvoir l'établissement d'un régime juridique de protection internationale de réfugiés, en particulier en encourageant les États à signer les instruments internationaux et régionaux traitant de la situation de ces personnes ou des mesures à prendre en leur faveur, à respecter concrètement les droits des réfugiés et à adopter des principes et des législations protégeant ces populations, et en faisant connaître ces dispositions;

c) De poursuivre, en coordonnant l'action avec les autres organismes, l'établissement de plans d'intervention d'urgence, en prévoyant les moyens nécessaires, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée face aux exodes de population;

d) D'assurer l'aide humanitaire sans nuire à l'environnement et de façon à soutenir et renforcer autant que possible les actions de développement;

e) De tenir compte dans les divers aspects de l'assistance humanitaire octroyée des besoins et capacités particuliers des femmes et des personnes âgées réfugiées ainsi que des besoins spéciaux des enfants et des adolescents réfugiés;

f) De continuer à élaborer des solutions, en consultation avec les parties concernées, pour assurer la sécurité et préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés, ainsi que la sécurité dans les zones de retour; d'étudier de nouveaux moyens concrets d'accroître la sécurité et la sûreté du personnel du HCR et autre personnel humanitaire travaillant avec les réfugiés et les rapatriés;

g) De mettre systématiquement en oeuvre les recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment ou ceux qui seront adoptés par la suite.

21.6 Le programme est dirigé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément au mandat défini dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale.

## **Sous-programme 1 Protection internationale**

### **Objectif**

21.7 Le sous-programme a pour objectif d'offrir une protection internationale aux réfugiés et aux autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de chercher une solution à leurs problèmes.

### **Stratégie**

21.8 Ce sous-programme relève de la responsabilité générale du Département de la protection internationale et son objectif général, multiforme, sera poursuivi de diverses manières. On encouragera de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que tous les États appliquent les normes internationalement acceptées pour le traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement, on veillera à ce que les États concernés respectent effectivement les droits des réfugiés. Il faudra pour ce faire s'efforcer particulièrement d'inciter les États à instituer des procédures honnêtes et efficaces pour déterminer le statut des réfugiés ou, le cas échéant, instituer d'autres mécanismes pour recenser tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale et veiller à ce qu'ils aient accès à ces procédures et mécanismes. Afin que les besoins de protection des femmes, des enfants et des adolescents réfugiés ainsi que des personnes âgées réfugiées soient mieux satisfaits, on s'emploiera à faire davantage connaître les politiques et principes directeurs relatifs aux femmes, enfants, adolescents et personnes âgées réfugiés, et on s'efforcera par une action plus concertée d'en assurer l'application. Inciter les États à adopter des principes et des dispositions juridiques pour régir la protection des réfugiés et faire connaître ceux qui ont été adoptés, en particulier en assurant, avec le concours d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires et d'autres

organismes compétents, la formation des fonctionnaires et autres responsables, sera un autre moyen de réaliser l'objectif fixé. En outre, lorsque, à la suite d'une demande précise émanant du Secrétaire général ou d'un des grands organes compétents de l'ONU, et avec le consentement de l'État concerné, le HCR apporte une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut Commissariat appuiera son action sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées. Pour revitaliser les anciens partenariats et établir ceux qui sont nécessaires pour assurer la protection internationale des réfugiés, on continuera à chercher à collaborer avec des acteurs très divers, y compris le Haut Commissariat aux droits de l'homme. On s'efforcera pour trouver des solutions permanentes d'encourager des approches régionales de caractère plus général afin de régler le sort des réfugiés et d'autres formes de déplacement involontaire si besoin est.

### **Résultats escomptés**

21.9 On devrait notamment obtenir les résultats suivants :

- a) Les États seraient plus nombreux à adhérer aux conventions et protocoles pertinents;
- b) Les États respecteraient davantage les normes internationalement acceptées pour le traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement;
- c) Les interventions seraient plus rapides et efficaces afin de satisfaire les besoins de protection des femmes, enfants et personnes âgées réfugiés;
- d) On aurait davantage recours à des approches régionales globales pour résoudre les problèmes des réfugiés et ceux que posent d'autres formes de déplacement involontaire;
- e) On progresserait dans la recherche de solutions durables aux nombreux cas de déplacement forcé.

### **Indicateurs des résultats obtenus**

21.10 Il s'agirait notamment :

- a) Du nombre de nouvelles adhésions aux instruments juridiques pertinents ;

b) Du nombre de retours après un déplacement forcé de population ;

c) Du nombre de cas portés à l'attention du HCR de personnes sollicitant le statut de réfugié qui n'ont pas été traitées conformément aux normes internationalement acceptées ou ont été refoulées.

## **Sous-programme 2**

### **Assistance**

#### **Objectif**

21.11 Le sous-programme a pour objectif de fournir une assistance humanitaire à ceux dont s'occupe le Haut Commissariat, depuis l'apparition d'une situation d'urgence jusqu'au moment où les bénéficiaires ont été pleinement réintégrés dans leurs communautés d'origine, tout en se souciant particulièrement des capacités et besoins des catégories prioritaires que sont les femmes, enfants, adolescents et personnes âgées réfugiés.

#### **Stratégie**

21.12 Le sous-programme relève du Département des opérations qui coiffe les différentes opérations régionales. Le HCR lancera un certain nombre de stratégies en veillant à ce que cette assistance soit, dans la mesure du possible, fournie de manière à associer les intéressés à son action, en mettant à profit les capacités des femmes et personnes âgées réfugiées, et à ce que les secours apportés stimulent l'action locale au lieu de l'affaiblir. En outre, le HCR s'emploiera avec tous les protagonistes à combler les lacunes de l'assistance offerte aux réfugiés dans les diverses régions du monde. Le HCR a également à cœur que les programmes d'assistance n'entravent ni ne contrarient le retour, dès que possible, à un processus de développement durable. Le HCR tient à ce que l'assistance humanitaire qu'il fournit ne soit pas préjudiciable à l'environnement et soit conforme à la politique environnementale adoptée par son comité exécutif, à la quarante-sixième session (1995), telle qu'elle ressort des directives opérationnelles sur la question.

21.13 Le HCR s'attachera particulièrement au cours de la période sur laquelle porte le plan à renforcer encore les plans et dispositifs d'intervention d'urgence, en tenant compte de l'évaluation indépendante, réalisée récemment, de l'action du HCR durant l'opération au Kosovo; il agira en étroite consultation avec le Bureau

de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organismes. Le HCR élaborera en outre d'autres plans d'intervention au niveau des pays, grâce notamment à une planification concertée avec les autres parties qui mènent des opérations de secours à ses côtés (États et partenaires au niveau des opérations), en s'employant à tirer parti des moyens d'action locaux. S'agissant de l'assistance d'urgence, le HCR reverra sa coopération opérationnelle avec les militaires, en particulier dans le cas des situations d'urgence humanitaires de grande ampleur pour lesquelles les militaires peuvent offrir leur appui technique et leurs vastes moyens logistiques. Pour renforcer encore l'efficacité et l'efficacité de son assistance humanitaire, le HCR instituera aussi, au cours de la période sur laquelle porte le plan, une collaboration avec des organismes dont le mandat ou les compétences complète les siennes. Il examinera en particulier les mémorandums d'accord ou les accords-cadres conclus avec des organisations compétentes des Nations Unies pour assurer une plus grande prévisibilité opérationnelle. Il continuera en outre à donner effet à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors de la Conférence mondiale HCR/ONG tenue à Oslo en 1994 sur le thème « Un partenariat agissant » et améliorera son partenariat avec les organisations non gouvernementales. Il continuera à associer plus étroitement ceux qui œuvrent à ses côtés, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou d'autres partenaires, à la planification des programmes, et veillera à ce qu'ils soient suffisamment formés et épaulés pour respecter les conditions dans lesquelles doivent être réalisés ses projets, en particulier au fur et à mesure que le nouveau système de gestion des opérations sera déployé sur le terrain.

21.14 Le HCR améliorera ses procédures pour suivre les progrès réalisés dans la prise en compte des priorités établies par le Comité exécutif, à savoir les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées réfugiés et l'environnement. Le Haut Commissariat a conscience qu'un effort concerté s'impose pour que l'action qu'il mène sur le terrain en faveur des femmes et des enfants réfugiés se traduise plus concrètement, dès les premières phases d'une situation d'urgence. Il s'attachera à ce que la formulation de programmes s'appuie sur une analyse des problèmes propres à chaque sexe et une détermination claire des besoins en fonction de l'âge.

21.15 Le Haut Commissariat est convaincu qu'il importe d'assurer, en consultation avec les gouverne-

ments d'accueil, la sécurité des camps ainsi que des zones d'installation de réfugiés, d'en préserver le caractère civil et humanitaire, et de veiller à la sécurité des zones de rapatriement. En consultation avec les États, auxquels incombent la responsabilité première dans ce domaine, et avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres organes compétents, le HCR définira plus précisément la notion de sécurité dans les zones d'installation de réfugiés et de rapatriement, ainsi que les diverses mesures concrètes qui pourraient contribuer, compte tenu de la situation, à l'instauration de cette sécurité. Pour mieux assurer le retour dans leurs communautés d'origine de ceux qui ont été forcés de se déplacer, le HCR continuera à assurer le lien entre les efforts plus larges de développement et l'assistance humanitaire. En recherchant des solutions, le Haut Commissariat oeuvrera étroitement avec les entités de développement et les institutions financières internationales pour veiller à ce que la planification des programmes se fasse dans une optique globale.

#### **Résultats escomptés**

21.16 Une efficacité et une efficacité accrues caractériseront tous les stades du programme. Le HCR compte notamment obtenir les résultats suivants :

- a) Un renforcement de la capacité locale de faire face aux situations de réfugiés;
- b) Des plans et dispositifs améliorés d'intervention, y compris des plans d'intervention au niveau des pays;
- c) Une meilleure coopération opérationnelle avec les militaires, une collaboration accrue avec les organismes dont le mandat ou les compétences complètent ceux du HCR et avec les ONG;
- d) Une meilleure intégration des priorités établies par le Comité exécutif, à savoir les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées réfugiés et l'environnement.
- e) Une définition plus précise de la notion de sécurité dans les zones d'installation des réfugiés et de rapatriement;

#### **Indicateurs des résultats obtenus**

21.17 Il s'agirait notamment :

- a) De certains instruments de mesure qui permettraient d'évaluer la sécurité dans les zones d'installation et de rapatriement des réfugiés;
- b) Des procédures qui seraient établies ou améliorées si elles existent déjà, afin de mieux intégrer les priorités établies par le Comité exécutif;
- c) Du renforcement de la capacité d'intervention du HCR en cas d'urgence sous forme d'un plan d'action qu'établirait le Comité exécutif.

## **Textes portant autorisation**

### **Sous-programme 1**

#### **Protection internationale**

##### *Conventions et déclarations de conférence*

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

##### *Résolution de l'Assemblée générale*

54/146            Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

##### *Rapport du Comité exécutif*

Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa cinquantième session (A/AC.96/928)

### **Sous-programme 2**

#### **Assistance**

##### *Résolution du Conseil de sécurité*

1208 (1998)    Concernant la situation dans les camps de réfugiés en Afrique

##### *Rapport du Comité exécutif*

Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa cinquantième session (A/AC.96/928)

##### *Déclaration de conférence*

Déclaration et Plan d'action (Oslo, 1994), Partenariat en action

##### *Mémoires d'accord*

Mémoire d'accord avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (1996)

Mémoire d'accord avec le Programme alimentaire mondial (1997)

Accord-cadre de coopération opérationnelle entre le HCR et le Programme des Nations Unies pour le développement (1997)

Cadre de concertation pour la coopération conclu entre le HCR et la Banque mondiale (1998)